

CHANCELLERIE D'ÉTAT

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE (*)

Le Comité d'initiative «Pour un cycle qui oriente» a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative populaire cantonale formulée intitulée

Initiative populaire

«Pour un cycle qui oriente»

Les soussignés, électrices et électeurs du canton de Genève, en vertu de l'article 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative cantonale formulée tendant à la révision de la loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940 (C 1 10), en vue de l'inscription dans la loi d'un cycle qui oriente.

Article 1

La loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit:

Art. 52 Durée (nouvelle teneur)

1 Le cycle d'orientation a pour mission de permettre à chaque élève de consolider et d'approfondir ses connaissances de base en français et en mathématiques, et d'acquiescer les fondements de culture générale qui lui permettront d'entreprendre dans les meilleures conditions sa formation postobligatoire.

2 Il oriente les élèves, selon leur profil, vers:

- a) un cursus de trois années d'études: les septième, huitième et neuvième années de la scolarité obligatoire;
- b) un cursus de quatre années d'études, débutant par une année de transition; ce parcours est destiné aux élèves qui, à la sortie de la 6e primaire, se trouvent en grande difficulté d'apprentissage;
- c) un cursus de quatre années d'études au maximum dans une structure de relais, destiné aux élèves dont le profil est tel que la scolarisation ordinaire se révèle inapte à répondre à leurs besoins; l'intégration de l'élève dans cette structure au cours de sa scolarité relève de la compétence de la direction de l'établissement;
- d) des classes d'accueil en 7e, 8e ou 9e années, destinées aux élèves ayant le statut de non-francophones, dans le but de les intégrer progressivement dans les classes ordinaires;
- e) des classes-ateliers qui accueillent, pour un an, dans un encadrement approprié, les élèves en échec scolaire grave; l'intégration d'un élève dans cette structure au cours de sa scolarité relève de la compétence de la direction de l'établissement.

3 Les programmes d'étude sont définis par un règlement spécifique.

4 Les modalités d'application de la structure de relais sont définies dans un règlement spécifique.

Art. 53 Enseignements (nouvelle teneur)

1 Le cycle d'orientation établit son action sur le principe de filières homogènes couvrant les années de 8e et 9e et regroupant les élèves sur la base de leurs connaissances acquises à la fin de la 7e, afin de garantir dans chaque filière une progression adaptée et efficace des apprentissages.

2 Les élèves de 7e sont répartis en quatre niveaux homogènes de préorientation, en fonction de leurs résultats de 6e primaire. L'organisation des classes permet des transferts d'un niveau à l'autre pendant l'année scolaire afin d'assurer la meilleure progression possible pour chaque élève. Afin de faciliter l'orientation, la grille horaire des quatre niveaux de préorientation comporte une initiation aux branches des filières des 8e et 9e degrés.

3 L'année de transition, au sens de l'article 52, alinéa 2, lettre b, est destinée à retarder la sélection et à renforcer les bases des élèves dont les résultats, à la fin de la 6e primaire, sont nettement insuffisants. Sa grille horaire est fondée prioritairement sur les trois branches de promotion de l'école primaire: Français I, Français II, Mathématiques. Le passage par la classe de transition prépare les élèves à répondre aux critères d'orientation définis à la fin de la 6e primaire.

4 Le cycle d'orientation est organisé, à partir de la 8e année, en filières différentes caractérisées par des programmes annuels, des branches principales communes et une ou plusieurs branches principales spécifiques. Les élèves y sont admis en fonction des résultats obtenus à la fin de la 7e année.

5 Trois filières orientent les élèves vers des études menant à une maturité professionnelle ou gymnastique:

- a) filière langues vivantes;
- b) filière littéraire;
- c) filière scientifique.

6 Trois filières orientent les élèves vers des diplômes et des certificats de capacité:

- a) filière d'orientation vers les professions commerciales, administratives, de la santé et du social;
- b) filière d'orientation vers les professions techniques et informatiques;
- c) filière d'orientation vers les arts et métiers.

Art. 53 A Evaluation (nouveau)

1 Le travail de l'élève fait l'objet d'une évaluation continue, chiffrée de 1 à 6, et certifiant les connaissances acquises. Le seuil de suffisance est fixé à 4,0. L'évaluation aboutit à des moyennes par branche au dixième et à une certification trimestrielle et annuelle. Les branches principales communes et les branches spécifiques de chaque filière sont réunies sous la dénomination de disciplines du premier groupe. Elles sont déterminantes pour la promotion.

2 Le comportement de l'élève est évalué à l'aide d'une note chiffrée de 1 à 6. Cette note apparaît dans le carnet trimestriel et annuel et constitue un élément d'appréciation dans les décisions qui concernent la scolarité de l'élève.

3 La direction générale du cycle d'orientation prévoit pour les trois degrés des épreuves communes cantonales annuelles ou bisannuelles.

4 Le but des épreuves communes est:

- a) de contrôler le niveau des connaissances atteint par les élèves à l'aide de barèmes cantonaux préétablis;
- b) d'établir au moins une fois par année une évaluation certificative externe à la classe;
- c) de fournir aux maîtres, aux élèves et aux parents une référence externe à la classe.

Art. 53 B Promotion (nouveau)

1 Les normes de promotion sont conçues de manière à donner à l'élève et à ses parents un pronostic réaliste quant aux chances de réussite dans le degré suivant. Elles sont fixées dans un règlement spécifique.

2 La promotion dans le degré suivant de la filière est déterminée en fonction de la moyenne générale annuelle, des notes obtenues dans les disciplines du premier groupe et des résultats aux épreuves communes cantonales.

3 Les parents qui souhaitent que leur enfant passe, à la fin d'une année, dans une autre filière, peuvent en faire la demande. L'élève doit alors obtenir l'aval de la direction de l'établissement et réussir un ensemble d'examen.

Art. 53 C Redoublement (nouveau)

1 Pour les élèves qui suivent le cursus de trois ans, le redoublement d'une année peut être accordé une fois.

2 Pour les élèves ayant bénéficié de l'année de transition, le redoublement n'est pas possible. En cas d'échec l'élève est réorienté.

3 Un recours contre la décision relative au redoublement peut être interjeté auprès de la direction générale du cycle d'orientation par l'élève concerné ou son représentant légal dans un délai de 30 jours. La procédure est définie dans un règlement spécifique.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(*) Echéance du délai de récolte des signatures: 15 novembre 2005.

VOTATION FÉDÉRALE
DU 25 SEPTEMBRE 2005

Sur:

1. Acceptez-vous l'arrêté fédéral relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats de l'UE et à la révision des mesures d'accompagnement? (arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en œuvre du protocole relatif à l'extension de l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la Communauté européenne et portant approbation de la révision des mesures d'accompagnement concernant la libre circulation des personnes).

Prises de position des partis politiques, autres associations ou groupements

Le service des votations et élections rappelle les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, et tient à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements, les formules spéciales de prises de position (ces formules doivent être retirées exclusivement au service des votations et élections, 25, route des Acacias, 2e étage, entrée rue Adrien-Wyss, en face du garage Citroën).

Les prises de position doivent être déposées, en mains propres, au service des votations et élections (même adresse), accompagnées de la signature de 50 électeurs au moins, ayant le droit de vote en matière fédérale et cantonale, au plus tard le lundi 8 août 2005, avant midi.

Les partis politiques siégeant au Grand Conseil n'ont pas besoin de fournir de signatures lors du dépôt de leur prise de position. Tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou municipale doit remettre dans les 60 jours après la date du scrutin les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, y compris la liste des donateurs, à l'inspection cantonale des finances. Il est rappelé que tout dépôt de prises de position qui, après vérification, ne respectera pas les conditions légales, sera refusé.

ÉLECTION DU GRAND CONSEIL
DU 9 OCTOBRE 2005

1. Dépôt des listes de candidatures

La chancellerie d'Etat rappelle les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP).

Le dépôt des listes de candidatures doit être effectué au service des votations et élections, 25, route des Acacias, entrée rue Adrien-Wyss,

en face du garage Citroën (horaire de 8 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30), au plus tard le lundi 22 août 2005, avant midi.

Les listes sont pourvues d'un numéro d'ordre selon la date de leur dépôt et elles doivent:

- porter une dénomination distincte des autres listes;
- porter au moins les noms de 15 candidat-e-s et être accompagnées de l'acceptation écrite de chaque candidat-e;
- être signées par 50 électeur-trice-s au moins, non candidat-e-s, ayant le droit de vote en matière cantonale et domicilié-e-s dans le canton. Ces dernier-ère-s ne peuvent signer qu'une liste et ne peuvent retirer leur signature après le dépôt de la liste.

2. Documents nécessaires

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements, les formules spéciales suivantes:

- a) formule de dépôt des listes;
- b) acceptation écrite de chaque candidat-e;
- c) formulaire concernant les liens d'intérêts;
- d) projet de bulletin électoral;
- e) commande de bulletins de vote;
- f) déclaration d'appartenance.

3. Vérifications

Le service des votations et élections vérifie si les listes de candidatures remplissent les conditions légales. Il est rappelé que tout dépôt de listes qui, après vérification, ne comportera pas le nombre de signatures valables requis par la loi sera refusé.

4. Incompatibilités

Extrait de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 (A 2 00):

Art. 74

1 Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions:

- a) de conseiller d'Etat et de chancelier d'Etat;
- b) de collaborateur de l'entourage immédiat des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat;
- c) de collaborateur du service du Grand Conseil;
- d) de cadre supérieur de la fonction publique;
- e) de magistrat du pouvoir judiciaire, à l'exception des juges suppléants et des juges prud'hommes.

2 Les personnes concernées par l'alinéa 1 sont néanmoins éligibles mais doivent, après les élections, opter entre les deux mandats.

5. Dispositions spéciales

Liens d'intérêts

Chaque candidat(e) doit indiquer par écrit, outre son acceptation prévue par l'article 24, alinéa 2, de la LEDP:

- a) sa formation professionnelle et son activité actuelle;
- 1) les conseils professionnels ou civils importants où il/elle siège.

(Suite page suivante)

GRAND CONSEIL

MÉMORIAL
DU GRAND CONSEIL

Selon «Le Robert», mémorial signifie: «Ecrit où sont consignées les choses dont on veut se souvenir». Ainsi, depuis 1828, le Mémorial du Grand Conseil est une source importante d'informations sur la vie politique et sociale à Genève. A ce jour, le Mémorial compte plus d'un demi-million de pages.

Le Mémorial rend accessibles au public, dans leur intégralité, les débats du Grand Conseil et contient également les textes soumis à discussion ainsi que les lois, les

motions et les résolutions adoptées.

Les retranscriptions des débats parlementaires sont accessibles sur le site Internet de l'Etat (<http://www.geneve.ch/grandconseil/memorial/index.asp>) depuis 1993 à nos jours.

La version papier, en vente au centre d'information, de documentation et des publications (CIDP, chancellerie d'Etat, CCP 12-100014-4, 14, rue de l'Hôtel-de-Ville, 1204 Genève), coûte 12 le numéro. L'abonnement annuel de 24 volumes (12 volumes «Débats» et 12 volumes «Annexes») est fixé à 160 F.

ANNUAIRE OFFICIEL 2005



Vous cherchez les coordonnées de l'administration cantonale (téléphone, adresse, e-mail, site Internet), et quantité d'autres informations utiles (communes genevoises, autorités fédérales, etc)?

Commandez l'annuaire officiel 2005 !

sur le site:

www.geneve.ch/publications/annuaire

ou au:

Centre d'information, de documentation et des publications (CIDP)
rue de l'Hôtel-de-Ville 14
Tél.: 022 327 21 18 Fax: 022 327 21 19
e-mail: cidp@etat.ge.ch

Prix: 38 francs
(+ 6 francs de frais d'expédition)